B. N. C
FIRENZE
1069
6

AAA
PAC.
1617

1069. 6

ARTICLES
DE LA PAIX.

A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METAYER,
Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XIV.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

ARTICLES ACCORDEZ PAR LE Sieur Duc de Ventadour Pair de France, & Lieutenant general pour le Roy au gouuernement de Languedoc; Et les Sieurs de Thou, Ieannin, de Boissize, & de Bullion, tous Conseillers au Conseil d'Estat, & Commissaires deputez par sa Majesté en vertu du pouuoir cy apres transcript du cinquiesme iour de May dernier.

A Monseigneur le Prince de Condé, premier Prince du sang, tant en son nom que des autres Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs qui l'ont assisté, soit presens ou absens.

I.

QVE les Estats generaux du Royaume seront conuoquez & assemblez en la ville de Sens, en la maniere accoustumee, dans

le vingt-cinquieſme du mois d'Aouſt prochain, en laquelle les deputez des trois Ordres qui y aſſiſteront, pourront en toute liberté faire les propoſitions & remonſtrances qu'ils iugeront en leurs conſciences eſtre vtiles pour le bien du Royaume & ſoulagement de ſes ſubjects, afin que ſur icelles ſa Majeſté par l'aduis des Princes de ſon ſang, autres Princes & officiers de la Couronne, & principaux ſeigneurs de ſon Conſeil, puiſſe faire quelques bons reglemens & ordõnances, pour cõtenir vn chacun en deuoir, affermir les Loix & Edicts pour la conſeruation de la tranquillité publique, & reformer en mieux les deſordres qui peuuent donner quelque iuſte occaſion de plainte & meſcontentement à ſes bons ſubiects.

II.

Quant au mariage d'Eſpagne, la Royne Regente a eſcrit à mondit ſeigneur le Prince ſur ce ſubiect, lettres dont il a receu contentement. Ainſi n'eſt beſoing d'en faire mention en cét article.

III.

Les fortifications de la citadelle de Mezieres, qui ſont du coſté de la ville ſeront demantellees & oſtees, & ſur la ſupplication faicte par monſieur le Duc de

Neuers, qu'il plaise à la dite Majesté luy ordonner assignation de quelque somme de deniers, pour luy ayder à construire vne maison au lieu de celle qu'il auoit en ladicte ville de Mezieres, laquelle fut desmolie lors qu'on bastit ladicte citadelle, a esté accordé qu'il sera pourueu cy apres d'assignation de la somme dont on conuiendra auec luy.

IV.

Le fort de Blauet dont on s'est saisi depuis ces derniers mouuements, & qu'on a commencé à rebastir & fortifier, sera entierement desmoly, razé, & remis au mesme estat auquel il estoit au parauant ladicte saisie & surprise, sans que cy apres, il y ait aucun Capitaine ny garnison, & le seront pareillement toutes autres nouuelles fortifications faictes en la Prouince de Bretagne par qui que ce soit, pendant & á l'occasion du premier mouuement.

V.

Et pour faire cesser les ruines & oppressions que le peuple souffre à l'occasion des gens de guerre, tant François qu'estrangers, qui ont esté leuez depuis le premier iour de Ianuier dernier, & sont à present espanchez en diuers endroicts du Royaume, soit pour sa Majesté, ou pour ledict

Sieur Prince, ſeront licenciez, & leſdicts eſtrangers conduicts hors le Royaume, par Commiſſaires qui ſeront à ce deputez par ſa Majeſté: Et ledict ſieur Prince dans douze iours apres la ſignature des preſents articles. Et pour le regard des François, leur ſera enioinct de ſe retirer dans leurs maiſons douze iours apres la ſignification qui leur en ſera faicte, à peine d'eſtre punis comme vacabons & gens ſans adueu.

VI.

Sa majeſté voulant gratiffier ledict ſieur Prince a tres volontiers accordé ſur la priere & inſtance qu'il luy en a faict, & l'aſſeurance qu'elle a de ſon affection & fidelité à ſon ſeruice, la ville & Chaſteau d'Amboiſe en depoſt, iuſques apres la tenue des Eſtats generaux: Et pour la garde d'iceluy chaſteau, cent hõmes de garniſon.

VII.

Monſieur le Duc de Vendoſme abſent, rendant l'obeyſſance qui eſt deue à ſa majeſté, pour les cauſes contenues au preſent traicté: Elle veut & entend qu'il ſoit remis en ſon gouuernemẽt, charges, honneurs, Capitaineries & Eſtats, pour en iouyr tout ainſi qu'il ſouloit faire cy deuant, & que toutes interdictions faictes par lettres patentes ou autrement, ſoient

leuees & ostees par autres lettres patentes adressees au mesme Parlement de Bretaigne, en sorte qu'elles ne luy puissent estre d'aucun preiudice.

VIII.

Et sur ce qu'il a faict representer auoir obtenu le consentement des Estats de Bretaigne, pour leuer dans le pays l'argent necessaire pour l'entretenement de ses gardes, ladicte majesté a trouué bon de confirmer & approuuer ce que lesdicts Estats ont faict en cét endroict.

IX.

Comme aussi ayant esgard à la supplication qui luy a esté faicte de la part de Monsieur le Duc de Retz, de vouloir entretenir le nombre de gens de guerre en garnison dãs Machecou & Belle Isle, selon qu'il est contenu par le breuet octroyé par le feu Roy, elle a accordé de le faire pour quatre ans.

X.

L'entrepriſe faicte sur Hennebon au preiudice du sieur de Camaure qui en est Capitaine & gouuerneur, sera reparee, & luy remis en sa charge comme il souloit estre auant ce mouuement.

XI.

Toutes les garnisons mises dans les villes

& places du Royaume, & à l'occasion du premier mouuement, depuis le premier iour de Ianuier dernier, seront ostees, fors & excepté cent hommes qui seront entretenuz à Mezieres iusques apres la tenue des Estats generaux du Royaume. Et deux cens hommes pour le mesme temps en la ville de Soissons dont Monsieur le Duc de Mayenne est Gouuerneur, & demeureront toutes les autres places au mesme estat qu'elles estoient auparauant.

XII.

Lettres patentes seront expediees, & l'adresse d'icelles faites à tous les Parlements pour les verifier. Par lesquelles sa Majesté declarera auoir esté bien & deuement informee, ledict Sieur Prince & les autres Princes officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentilhommes, & toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui l'ont suiuy & assisté en ce mouuement, n'auoir eu aucune mauuaise intentiõ contre son seruice, auec les clauses necessaires pour leur seureté, & decharge, & empescher qu'ils ne puissent estre poursuiuis & recherchez a ceste occasion pour l'aduenir, ensemble pour les restablir en leurs charges, estats & dignitez, pour en iouir tout ainsi qu'ils souloient faire auant ce mouuement.

Et

XIII.

Et pareillement sera escrit par sa Majesté aux Princes, Estats & Republiques alliez de ceste Couronne, & personnes de qualité enuoyez expres vers eux pour leur faire entendre ce qu'elle a recongnu de l'innocence & bonne intention desdicts sieurs Princes, & Officiers de la Couronne, & seigneurs qui les ont assistez.

XIV.

Accorde encor sa Majesté pour tous les frais que lesdits sieurs Princes & Officiers de la Couronne & seigneurs pourroient auoir faict à l'occasion de ce mouuement, de donner comptant audit sieur Prince de Condé la somme de quatre cents cinquante mil liures, à departir par luy entre eux, ainsi que bon luy semblera.

XV.

Moyennant les choses susdictes, qui autrement n'eussent esté consenties & accordees par sa Majesté. Se sont lesdicts sieurs Princes, Officiers de la Couronne & seigneurs departis de toute ligue & association auec qui que ce soit, tant dedans que dehors ce Royaume, auec promesse de n'en iamais faire à l'aduenir.

XVI.

Accorde auſſi ſa Majeſté, en conſideration des grands & ſignalez ſeruices faicts à ceſte Couronne, tant par les predeceſſeurs dudict ſieur Duc de Neuers, que par luy meſme, de luy donner vn breuet & toutes autres expeditions neceſſaires, pour la ſuruiuance du Gouuernement de Champaigne, au nom de ſon fils aiſné.

Fait & arreſté à ſaincte Manehould le quinzieſme iour de May mil ſix cens quatorze.

Signé Henry de Bourbon, Ventadour, Charles de Gonzague de Cleues, Henry d'Orleans, Henry de Lorraine, Henry de la Tour, Au. de Thou, P. Ieannin, I. de Thumery, Bullion, Henry de Luxembourg, Tauanes.

SENSVIT LA TENEVR dudit pouuoir.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A noſtre tres-cher & bien aymé Couſin le Duc de Ventadour, Pair de France, & noſtre Lieutenant general au gouuernement de Languedoc, & à nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, les ſieurs de Thou, Ieannin, de Boiſſiſe, & de Bullion, Salut: Comme pour reſoudre les propoſitions & ouuertures qui ont eſté cy deuant faictes pour faire ceſſer les mouuements qui ſe preparoiẽt en noſtre Royaume, nous vous auons enuoyé en noſtre ville de Soiſſons, où eſtoit lors noſtre tres-cher couſin le Prince de Condé, & eſtant beſoing à preſent pour conuenir auec noſtredit couſin, des moyens propres à l'effect de noſtre intention, Vous authoriſer de nos lettres de Commiſſion à ce neceſſaires. A ces cauſes à plain confians de voſtre affection, fidelité, ſuffiſance, & bonne conduite: Nous vous auons par l'aduis de la Royne Regente noſtre tres-honoree Dame &

mere, des Princes & officiers de noſtre couronne & principaux officiers de noſtre Conſeil, eſtans pres de nous, commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons, & deputons par ces preſentes, pour vous tranſporter de rechef vers noſtre couſin le Prince de Condé, luy declarer nos volontez ſur l'accommodement deſdits mouuemens, en conuenir, traicter, conclurre, & paſſer en noſtre nom, tant pour luy que pour les Princes officiers de la Couronne, ſeigneurs, & tous autres qui l'ont aſſiſté & ſuiuy, les articles & conditiõs que vous iugerez raiſonnables & vtiles à noſtre ſeruice, pour les ſigner & en promettre l'execution de noſtre part, & generallement faire en ce que deſſus circonſtances & deſpendances, tout ce que nous meſmes ferions, & faire pourriõs s'y preſens en perſonne y eſtions, iaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial qu'il n'eſt contenu en ceſdites preſentes, promettans en foy de parole de Roy, auoir agreable, tenir ferme & ſtable à touſiours, tout ce que par vous ſera fait, traicté, conclud, geré, promis, & negocié pour ce regard, en donner & faire expedier les declarations neceſſaires. De ce faire vous auons & aux trois de vous, en l'abſence, maladie ou

empeſchement des autres: donné & donnons plain pouuoir, puiſſance & authorité Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le cinquieſme iour de May, l'an de grace, mil ſix cens quatorze, & de noſtre regne le quatrieſme. Ainſi ſigné Louys, & plus bas par le Roy, la Royne Regente ſa mere preſente, de Lomenie, deuement ſeellee du grand ſeel de cire iaune à ſimple queuë.

Z 1069
6

99 958652